

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/30/2021205093/justel>

Dossier numéro : 2021-09-30/22

Titre

30 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement portant instauration d'un régime de primes visant à accroître la performance énergétique des bâtiments résidentiels

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 08-12-2021 page : 117532

Entrée en vigueur : 01-11-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Prime afin d'accroître la performance énergétique des bâtiments résidentiels

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 2-4

[Section 2.](#) - Travaux éligibles

Art. 5-7

[Section 3.](#) - Montant des primes

Art. 8

[Section 4.](#) - Procédure de demande

Art. 9-15

[CHAPITRE 3.](#) - Recours

Art. 16

[CHAPITRE 4.](#) - Contrôle

Art. 17

[CHAPITRE 5.](#) - Protection des données

Art. 18-20

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 21-24

[ANNEXE.](#)

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° demandeur : la personne physique inscrite au registre de la population ou des étrangers, qui est maître d'ouvrage des travaux conformément au présent arrêté;
- 2° travail : tout travail ou toute prestation éligible en vertu du présent arrêté et exécuté par un entrepreneur;
- 3° registre de la population ou des étrangers : les fichiers qui reprennent les informations relatives aux personnes mentionnées dans la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour ou, selon le cas, à l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- 4° règlement sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);
- 5° Office de conseil en énergie : les agents de l'administration chargés de donner des conseils en matière d'énergie;
- 6° certificat PEB : le fichier numérique global, structuré et flexible, prévu dans le décret de la Région wallonne du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et qui contient toutes les informations nécessaires pour pouvoir décrire les normes énergétiques d'un bâtiment;
- 7° rénovation énergétique : la réalisation de plus de deux travaux, énumérés dans l'annexe au présent arrêté, sur un bâtiment résidentiel, à l'exclusion des immeubles à appartements, et ce, aux fins d'accroissement de la performance énergétique;
- 8° amélioration énergétique : la réalisation de deux travaux au plus, énumérés dans l'annexe au présent arrêté, sur un bâtiment résidentiel, et ce, afin d'accroître la performance énergétique;
- 9° ménage à revenus modestes : le ménage au sein duquel au moins un membre a droit à une participation majorée de l'assurance soins de santé conformément à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994;
- 10° ministre : le ministre du Gouvernement de la Communauté germanophone compétent en matière de Logement et d'Energie;
- 11° matériau isolant durable : matériau isolant composé à au moins 70 % de matières biosourcées. Le ministre fixe la norme relative à ce rapport;
- 12° certificat Qualiwall : le système de certification de la Région wallonne prévu par l'arrêté du Gouvernement du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique, destiné aux installateurs de systèmes d'énergie renouvelable dans les domaines du photovoltaïque, des chauffe-eaux solaires, des installations solaires thermiques combinées, des pompes à chaleur, des technologies de géothermie de surface et des chaudières à biomasse;
- 13° entrepreneur : toute personne, belge ou étrangère, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, qui réalise et facture au demandeur les travaux éligibles en vertu du présent arrêté. La personne étrangère inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises dispose des autorisations prévues par la loi pour pouvoir exécuter des prestations en Belgique;
- 14° valeur U : le coefficient de transmission thermique du composant, c'est-à-dire la quantité de chaleur par unité de surface qui, en régime permanent, traverse l'élément de construction, divisé par la différence de température entre l'environnement intérieur et extérieur de part et d'autre de l'élément de construction concerné, exprimé en W/m^2K ;
- 15° administration : le département du Ministère de la Communauté germanophone compétent en matière de Logement et d'Energie;
- 16° bâtiment résidentiel existant : toute maison unifamiliale, tout immeuble ou appartement qui se trouve dans une commune de la région de langue allemande et qui, conformément à sa destination, est utilisé à au moins 50 % en tant que pièce d'habitation et dont le permis d'urbanisme date d'au moins quinze ans.
- 17° bâtiment résidentiel futur : tout bâtiment existant qui se trouve dans une commune de la région de langue allemande et qui n'était, à l'origine, pas destiné à l'habitation, dans lequel des travaux sont toutefois menés afin de créer un ou plusieurs logements au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 6°, et alinéa 2 du Code wallon de l'habitation durable.

[CHAPITRE 2.](#) - Prime afin d'accroître la performance énergétique des bâtiments résidentiels

[Section 1re.](#) - Champ d'application

[Art. 2.](#) Le présent arrêté déroge au chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007

déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Art. 3. Les primes sont réservées au demandeur qui :

1° est titulaire d'un droit réel sur le bâtiment résidentiel ou sur le bâtiment résidentiel futur dans lequel sont effectués des travaux visant à accroître la performance énergétique et faisant l'objet de la demande de prime;

2° après la liquidation des primes, remplit une des conditions suivantes :

- a) occuper le logement à titre de résidence principale pendant une durée minimale de cinq ans;
- b) mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une société de logement de service public ou de tout autre organisme désigné par le ministre, par un mandat de gestion, pour une durée minimale de cinq ans;
- c) mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pendant une durée minimale d'un an;
- d) au moyen d'un bail enregistré, mettre le logement en location pour une durée de minimum cinq ans dans le respect de la grille indicative des loyers fixée conformément à l'article 89 du décret de la Région wallonne du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

Art. 4. § 1er - Aux conditions prévues par le présent arrêté et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les primes sont octroyées pour la réalisation de travaux visant à accroître la performance énergétique des bâtiments résidentiels.

§ 2 - Pour le même travail, la prime octroyée en vertu du présent arrêté ne peut l'être qu'une seule fois et ne peut être cumulée avec une autre aide accordée par la Communauté germanophone ou la Région wallonne.

§ 3 - Sauf disposition contraire, tous les travaux sont menés par un entrepreneur.

Sauf disposition contraire, l'installation d'équipements techniques dans le cadre de l'ensemble des travaux, énumérés aux 7° à 14° de l'annexe au présent arrêté, est réalisée par un technicien qui peut produire le certificat Qualiwall ou un autre certificat assimilé par l'administration.

Section 2. - Travaux éligibles

Art. 5. § 1er - Sont éligibles à l'octroi d'une prime les travaux énumérés dans l'annexe au présent arrêté.

Le ministre peut fixer les conditions techniques que les travaux énumérés dans les 7° à 14° de la même annexe doivent respecter.

§ 2 - Aucune prime n'est octroyée pour des travaux effectués dans des pièces des bâtiments résidentiels existants ou futurs qui, au moment de la demande ou après l'achèvement des travaux, ne sont pas utilisés à au moins 50 % comme pièces de vie.

Art. 6. Les travaux d'amélioration énergétique sont effectués dans les deux ans de l'introduction de la demande.

Les travaux de rénovation énergétique sont effectués dans les trois ans de l'introduction de la demande.

Art. 7. Les travaux sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale.

Section 3. - Montant des primes

Art. 8. § 1er - Les montants des primes, octroyées après l'achèvement de l'amélioration ou de la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels existants, sont déterminés comme suit :

1° les montants de base de chaque prime sont calculés, conformément à l'annexe au présent arrêté, par mètre carré ou sur une base forfaitaire, indépendamment des revenus du ménage du demandeur;

2° les montants de base sont majorés de 25 % lors de l'utilisation de matériaux isolants durables.

§ 2 - Le demandeur qui, au moment de l'introduction de la demande, est membre d'un ménage à revenus modestes perçoit un supplément de 40 %, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du montant de base de la prime ou, selon le cas, du montant de base majoré conformément au § 1er, 2°.

§ 3 - Le montant de la prime octroyée pour la réalisation des travaux visant à accroître la performance énergétique ne peut en aucun cas excéder 70 %, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du montant des factures relatives à ces travaux.

Pour le demandeur mentionné au § 2, ce pourcentage est fixé à 80 %, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du montant des factures relatives à ces travaux.

Section 4. - Procédure de demande

Art. 9. § 1er - Le demandeur introduit, avant l'exécution des travaux, une demande auprès de l'Office de conseil en énergie au moyen d'un formulaire fixé par le ministre.

La demande reprend les informations concernant :

1° la nature et l'étendue des travaux envisagés, le cas échéant, y compris un devis;

2° les données relatives au demandeur :

a) nom et prénoms;